

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2467

présenté par

M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux et M. Sansu

ARTICLE 25 QUINQUIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis*. – Au même article, après le mot : « établir », sont insérés les mots : « et envoyer à l'autorité compétente » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il importe de préciser que suite à un signalement en raison du danger qui pèse sur la santé des occupants, un constat doit être transmis à l'autorité compétente pour poursuivre la procédure. En effet, il est très fréquent que la visite qui est effectuée par l'agent en vue de l'établissement d'un constat suite à un signalement ne soit pas suivie de la transmission du rapport à l'autorité compétente. Or, il n'appartient pas à l'agent qui effectue la visite de décider à la place de l'autorité compétente, si, au regard des éléments qu'il a pu constater, un arrêté doit être pris par administration dans le cadre des dispositions des articles L. 123-3 et L. 123-4, L. 129-1 à L. 129-6 et L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique.